



Circulaire 8414

du 06/01/2022

Personnel administratif - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7930

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 01/01/2022 au 31/12/2022
Documents à renvoyer	non
Information succincte	congés et dispenses de service octroyés au personnel administratif pour l'année 2022
Mots-clés	Congés - dispenses

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, Lisa SALOMONOWICZ Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	Les services de gestion compétents pour chaque niveau d'enseignement	

En l'absence de statut qui leur soit propre et dans l'esprit de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire », en particulier de l'article 12bis, §3, point c), qui énonce que « *le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés ... le régime des congés* » et que « *ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat* », il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles les règles applicables au personnel administratif en fonction au sein des établissements du réseau dont le pouvoir organisateur est Wallonie-Bruxelles enseignement.

En ce qui concerne les congés compensatoires pour l'année civile 2022, ils sont fixés comme suit par la circulaire n° 8396 du 17 décembre 2021.

Nous portons donc à votre connaissance qu'en 2022, un congé compensatoire est accordé du mardi 27 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont **notamment** accordés du fait que:

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un samedi, à savoir le 1^{er} janvier 2022;
- Deux jours de congé férié légal coïncident avec un dimanche, à savoir le 1^{er} mai 2022 et le 25 décembre 2022.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2022 au 30 décembre 2022).

Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire N° 81 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2022 au personnel de la fonction publique, **deux dispenses de service** sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 27 mai 2022 (lendemain de l'Ascension) et du lundi 31 octobre 2022 (veille de la Toussaint).

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non universitaire et les établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de service accordées les 27 mai et 31 octobre 2022, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le mardi 15 novembre 2022 est un jour de congé réglementaire. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je précise également que le lundi 26 décembre 2022 est un jour de congé réglementaire.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

**Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,**

Philippe LEMAYLLEUX

¹ Article 1^{er}, alinéa 2 de l'A.R. du 08/12/1967 modifié par le décret du 03/05/2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.